

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

### Extrait des délibérations de la séance du 20 mars 2025

-----

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

#### **ÉTAIENT PRÉSENTS :**

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Labbé, Mme Azoug, M. Bedreddine, M. Constant, Mme Dellac, M. Blanchet, Mme Thibault, M. Duprey, Mme Laroche, Mme Chaumillon, M. Sadi, Mme Filhol, M. Taïbi, Mme Saïd-Anzum, Mme Girardet, M. Molossi, Mme Lecroq, M. Cranoly, Mme Maroun, M. Martin P-Y, Mme Pietri, Mme Paul, Mme Choulet, Mme Ségura, M. Chabani, Mme Lagarde

#### **ÉTAIENT EXCUSÉS :**

M. Bouamrane donnant pouvoir à M. Troussel  
Mme Youssouf donnant pouvoir à Mme Girardet  
M. Monot donnant pouvoir à M. Molossi  
M. Dallier donnant pouvoir à Mme Maroun  
M. Bluteau donnant pouvoir à Mme Choulet

#### **ÉTAIENT ABSENTS :**

M. Monany, M. Martin S.

-----



## Délibération n° 09-08 du 20 mars 2025

### **DOTATION COMPLÉMENTAIRE DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD) – CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

#### **La commission permanente du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le quatrième Schéma départemental Autonomie et inclusion en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, adopté le 3 octobre 2019 par le Conseil départemental, pour la période 2019-2024 ;

Vu le 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur ;

Vu l'arrêté départemental n° 2025\_018 du 15 janvier 2025 fixant le tarif horaire 2025 de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour les services d'aide à domicile prestataires ;

Vu les résultats de l'appel à candidatures organisé en vue de l'attribution de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale, publiés le 16 mai 2023 ;

Sur le rapport du président du Conseil départemental,



**après en avoir délibéré,**

- AUTORISE les versements annuels au titre des années 2024 à 2027 de la dotation complémentaire conformément aux modalités prévues par les contrats ci-annexés, dont le versement des acomptes représentant 70% du montant des dotations complémentaires au titre de l'année 2024 pour un montant total de 371 795,76 euros aux six services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) selon la répartition figurant en annexe ;

- APPROUVE les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ainsi que leur annexe, dont les projets sont ci-annexés, pour une durée de quatre ans avec les services suivants :

- ARPAVIE@DOM
- Association Aide à Domicile Benoît (Assad Benoît)
- Association Aide à Domicile de Pantin (AADP)
- SBD Service pour Bien vivre à Domicile
- DOMIDOM SERVICES
- LM SERVICES (APEF)

- CHARGE M. le Président du Conseil départemental à signer lesdits contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*